

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société Energie 08
des prescriptions complémentaires faisant suite à la demande de modifications de son parc éolien
« Les Moulins » sur le territoire des communes de CANTIN, DECHY et ROUCOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique à la société Energie 08 d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs dit parc éolien « Les Moulins » sur le territoire des communes de CANTIN, DECHY et ROUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant autorisation modificative à la société Energie 08 en ce qui concerne le parc éolien « Les Moulins » à DECHY, ROUCOURT et CANTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien « Les Moulins » de la société Energie 08 sur le territoire des communes de CANTIN, DECHY et ROUCOURT ;

Vu la demande présentée par la société Energie 08 S.A.S, par courrier du 6 septembre 2023 dont le siège social est situé 32 - 36, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en vue d'un déplacement de l'éolienne E5 et la suppression de l'éolienne E6 demande de du parc éolien « Les Moulins » ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 22 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 novembre 2023 suite à la transmission susvisée ;

Vu le rapport du 29 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la suppression de l'éolienne E6 n'est pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le déplacement de l'éolienne E5 de 48,5 m, dans la zone de survol des pâles prévue dans le projet autorisé ;
3. le déplacement de l'éolienne E5 permet de réduire la longueur de chemin à créer pour atteindre la plateforme ;
4. le déplacement de l'éolienne E5 ne modifie pas la distance d'éloignement minimale par rapport aux habitations (642 m pour l'éolienne E4 et 683 m pour l'éolienne E5) ;
5. l'étude acoustique actualisée du 28 août 2023 qui démontre la réduction des impacts acoustiques globaux du projet ;
6. Les modifications proposées ne sont pas de nature à présenter des inconvénients supplémentaires et ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
7. aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit n'impacte l'autorisation préfectorale délivrée le 31 août 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La Société ENERGIE 08 dont le siège social est 32-36, rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est bénéficiaire de l'autorisation unique délivrée par l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016, dont certaines dispositions sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016 est modifié et remplacé par l'article suivant :

1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	708 692	7 026 250	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	ZK 131
Aérogénérateur E2	709 090	7 025 811	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	ZH 89
Aérogénérateur E3	708 967	7 025 210	Cantin	Les Quinze	ZL 72
Aérogénérateur E4	709 252	7 026 472	Dechy	Entre le chemin de Cantin et celui de Roucourt	ZH 87
Aérogénérateur E5	709640	7026060	Roucourt	Le Cheneau	ZD 89
Poste de livraison	708 962	7 026 627	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	ZH 92

Article 3 – Modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016 est modifié et remplacé par l'article suivant :

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Modification de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016 est modifié et remplacé par l'article suivant :

2.2- Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du titre 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 31 août 2016 modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Energie 08 S.A.S, s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)) ;$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 75\,000 + (25\,000 \times (P - 2)) ;$$

$$P = \text{puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW} ;$$

$$M_n = 5 \times 75\,000 \times (116,1 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196) ;$$

$$M_n = 427\,508 \text{ € (quatre cent vingt sept mille cinq cent huit euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2021, fixé à 116,1 ;

Index_0 = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % .

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis actualise tous les cinq ans en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Modifications de l'article 2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

L'article 2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016 est modifié et remplacé par l'article suivant :

2.3.1.1 – Limitation du risque de collision pour les Laridés

Afin de limiter le risque de collision des Laridés avec les pales en mouvement, un dispositif d'arrêt préventif des machines est mis en œuvre sur les périodes les plus à risque pour les populations de Laridés, à savoir pendant la période inter-nuptiale entre mi-septembre et mi-mars (où les effectifs les plus notables ont été recensés) aux horaires habituels de passage en vol de la plus grande partie des oiseaux.

Ce dispositif consiste à arrêter le fonctionnement des machines (arrêt du rotor) sur les secteurs et les tranches horaires où les effectifs de Laridés sont les plus conséquents (pics de passage) et où les hauteurs de vols s'inscrivent dans les zones à risque (champ de rotation des pales). Ce dispositif d'arrêt sera réalisé de façon programmée (arrêt automatique) et défini spécifiquement pour chaque éolienne, afin de tenir compte de l'organisation spatiale et temporelle des flux d'oiseaux.

Ainsi, concernant la période entre mi-septembre et fin décembre, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la deuxième heure suivant le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour l'éolienne E3 ;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la dernière heure avant le coucher du soleil, sauf pour l'éolienne E3 pour laquelle l'arrêt est fait pendant 3 heures avant le coucher du soleil.

Concernant la période entre début janvier et mi-mars, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant une heure après le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E2, E3 et E5;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant 2 heures avant le coucher du soleil, sauf pour E3 pour laquelle l'arrêt est fait pendant 3 heures avant le coucher du soleil.

Lors des épisodes de brouillard dense, l'ensemble des éoliennes est mis à l'arrêt.

Une fois les machines installées, un suivi des déplacements des Laridés est effectué dès la première période interuptiale après la mise en service du parc afin de vérifier, dans la durée, la bonne adéquation des périodes d'arrêt des éoliennes et des horaires de passage des oiseaux. En fonction notamment des résultats de ce contrôle, la mesure préventive de bridage pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Modifications de l'article 2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

L'article 2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2016 est modifié et remplacé par l'article suivant :

2.3.1.2 – Limitation du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères
Dès la mise en service du parc, un contrôle de l'activité des chauves-souris est effectué à hauteur du rotor de l'éolienne E5. En fonction notamment des résultats de ce contrôle une mesure préventive de bridage pourra être prise. Le bridage est réalisé de façon programmée (arrêt automatique) en fonction des paramètres d'activité des chiroptères. Cette mesure sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CANTIN, DECHY et ROUCOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CANTIN, DECHY et ROUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

06 DEC. 2023

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI